

Amendements proposés au Parlement Européen après examen en Commissions

Sur les 190 amendements au projet de texte de la Commission ont été déposés par la Commission Environnement après également examen par les Commissions Agriculture et Commerce International, seuls une quarantaine apportent des modifications significatives.

- sur les 15 amendements concernant les considérants,
 - 3 reprennent la rédaction de la nouvelle version du texte du Conseil,
 - 10 sont des précisions ou des modifications mineures,
 - un amendement vise à permettre aux vignobles d'eaux de vie de vin en IG de disposer des mêmes outils de gestion de la production que les vignobles de vins IGP ou AOP et
 - un autre a pour objet de permettre à la COM au vu du rapport des filières de boissons alcoolisées (qui devra être présenté avant mars 2018) de faire si nécessaire des propositions législatives au sujet de l'étiquetage nutritionnel¹.
- sur les 175 autres amendements concernant les articles et les annexes,
 - un propose une définition de l'IG différente de celle des accords ADPIC (reprise par le Conseil et la COM) (23);
 - trois amendements établissent un lien entre la fiche technique ou l'annexe III définies dans le Règlement 110-2008 et le cahier des charges ou le registre des IG définis dans le nouveau projet (24, 79, 94);
 - un propose une nouvelle définition du groupe demandeur (25) ;
 - quatre sont destinés à permettre la production d'alcool éthylique d'origine agricole à base de pain ou de bière (27, 28, 95, 97);
 - un demande l'indication obligatoire de la matière première dont est originaire sur les documents électroniques d'accompagnement de l'alcool éthylique ou du distillat d'origine agricole (29) ;
 - plusieurs proposent une modification de la délégation des pouvoirs à la COM (33, 69, 70, 71, 72, 75, 77, 78, 79, 81);
 - un propose d'ajouter la possibilité d'utiliser les noms de plantes ou de matières premières définissant des catégories (Gentiane, Kirsch, Kümmel) également comme ingrédients de denrées alimentaires y compris de Boissons Spiritueuses. Par exemple Gentiane dans une liqueur de plantes (34) ;
 - un demande de permettre explicitement la coexistence du dispositif européen d'IG avec un système national d'AOC (37);
 - un demande la reprise de la disposition du Règlement 110-2008 qui impose la mention « mélange », notion supprimée de la version du Conseil (42) ;
 - Un demande le renforcement de l'exigence de contrôle des opérations de vieillissement par la tenue par la COM d'un registre des autorités nationales de contrôle (déjà opérationnel semble-t-il) (43) ;

¹ D'autres projets d'amendements demandant un étiquetage nutritionnel avaient été déposés mais n'ont pas été votés

- Un demande l'élargissement du champ de la protection des IG contre les fraudes ou les indications trompeuses (provenance, origine, qualités essentielles) de leurs **ingrédients** (54) ;
- Un demande de permettre aux vignobles d'eaux de vie de vin en IG de disposer des mêmes outils de gestion de la production que les vignobles de vins IGP ou AOP (58) ;
- Un demande de suppression de la possibilité pour un demandeur d'un pays tiers de saisir directement la COM sans passer par les autorités (66) ;
- Un demande de supprimer la notion de PNT dans la mesure où pourraient coexister de façon permanente protection nationale et européenne (67) ;
- Un amendement demande de reconnaître les procédures nationales définies pour encadrer les demandes de modifications de cahier des charges (définition des organisations fondées à les demander) (73) ;
- Un amendement demande que l'instruction par la COM de la demande de modification du cahier des charges ne puisse pas déboucher sur de nouvelles modifications non souhaitées par le demandeur (74);
- Un amendement propose une nouvelle définition de la distillation (96) ;
- Un amendement propose l'ajout de la Stevia à la liste des édulcorants (100), un autre le recours à des édulcorants non glucidiques (101);
- Deux amendements suggèrent de définir les méthodes traditionnelles par actes délégué (114, 118) ;
- Deux amendements demandent la diminution de 7 à 1 g/HAP de la teneur maximale en acide cyanhydrique pour les eaux de vie de marc de fruit et les eaux de vie de fruits (121, 125). Une évolution extrêmement dangereuse pour la filière des eaux de vie de fruits françaises ;
- Un amendement propose une limitation de la teneur en sucres ajoutés pour les eaux de vie de fruits (18g/l) inférieure à celle proposée par le Conseil (20g/l)² (129) tandis qu'un autre propose pour la vodka une teneur supérieure (10g/l) à celle proposée par le Conseil (8g/l) (144)³;
- L'amendement modifiant la définition du rhum agricole n'est pas conforme à celle validée avec le secrétariat du Conseil (107).
- Les autres amendements vont dans le sens des propositions du Conseil et épousent donc les différentes demandes françaises (définition du Guignolet Kirsch, modification de la définition des eaux de vie de cidre et poiré...)

² Les autres teneurs maximales en sucres proposées dans le rapport soumis au Parlement Européen sont identiques à celles du Conseil

³ 20g pour le rhum et les eaux de vie de vin, 35g pour le brandy, 15g pour les eaux de vie de cidre, 10g pour la vodka. Les amendements demandant de pouvoir étiqueter « sans sucres ajoutés » ont été rejetés.